

## Arrêt

**n° 263 079 du 28 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 196.187 du Conseil d'Etat, prononcé le 18 septembre 2009.

1.2. Entre 2006 et 2010, le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles se sont toutes clôturées négativement (voir notamment les arrêts du Conseil de céans n°78 309 du 12 mars 2012, n°147 166 du 5 juin 2015, n°192 265 du 21 septembre 2017 et n° 233 480 du 3 mars 2020).

1.3. Le 28 novembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :

*« La partie requérante postule, dans sa requête, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision du 24/09/2019 déclarant irrecevable sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours.*

*Le Conseil a déjà jugé ( arrêt n° 20.794 du 18 décembre 2008, affaire 25.322 [...] ) que :*

*« (...) en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours. Le Conseil ne peut d'ailleurs avoir égard aux moyens soulevés à l'appui du présent recours dans la mesure où il sont dirigés contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que, tant l'objet précisé dans la requête introductive d'instance que l'acte attaqué annexé à celle-ci, démontre que la volonté explicite de la partie requérante de ne contester que l'ordre de quitter le territoire du (...). Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté. La requête en annulation doit dès lors être rejetée. »*

*Le Conseil du Contentieux a déjà rappelé (notamment arrêt n° 30.932 du 1<sup>er</sup> septembre 2009) que l'ordre de quitter le territoire délivré sur base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des arguments présentés à titre de circonstances exceptionnelles ou de fond à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis.*

*Par ailleurs, la situation personnelle de l'intéressé a bien été analysée sous l'angle de l'article 74/13, comme l'atteste la note de synthèse rédigée préalablement à la prise de l'OQT attaqué et figurant au dossier administratif ».*

2.2. Le Conseil constate en effet que le requérant n'a pas attaqué la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 24 septembre 2019, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Faisant valoir que le requérant vit depuis 14 ans en Belgique, elle rappelle que celui-ci « avait, dans le cadre d'une demande à laquelle la partie [défenderesse] a répondu le même jour que celui lors duquel elle a pris la décision querellée, déposé de nombreux documents relatifs à son intégration locale, et plus exactement au réseau social qu'il a constitué en Belgique ». Elle ajoute que « Le requérant dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, laquelle vie privée et familiale est consacrée par l'article 8 de la CEDH ». Invoquant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la motivation de la décision querellée, qui est parfaitement stéréotypée - se limitant au constat de l'absence de titre de séjour, n'indique en aucun cas que la partie [défenderesse] ait pris la vie privée et familiale du requérant en considération », et souligne que « La motivation de la décision d'irrecevabilité (de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la LSE) ne saurait suffire à constituer une prise en considération suffisante de la situation personnelle du destinataire de la décision à la fois parce que celle-ci constitue un acte distinct mais aussi parce que cette autre décision n'est pas une décision d'éloignement », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 214 434 du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'entrave que constitue nécessairement la décision querellée au droit à la vie privée et familiale du requérant consacré par l'article 8 de la CEDH, en particulier vu que le requérant se trouve depuis pas moins de 14 ans en Belgique, et a contrario est absent de son pays d'origine depuis toutes ces années ». Elle estime ensuite, à titre subsidiaire, que « la motivation de la décision contestée n'est pas suffisante », et développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et du « principe général imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Observant que « il est délaissé 7 jours au requérant pour quitter le territoire » et que « Ce délai est le minimum prévu par l'article 74/14 de la LES », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « dans sa décision les motifs l'ayant amené à faire choix de ce délai minimal ». Elle soutient que « Ce délai est en effet particulièrement attentatoire (de manière disproportionnée) à la vie privée et familiale du requérant consacrée par l'article 8 de la CEDH » et ajoute que « le requérant se voit accorder par la partie [défenderesse] à peine 7 jours pour se préparer à quitter un pays dans lequel il vient de passer 14 ans de sa famille (à 39 ans !) [sic] ; et donc des personnes avec lesquelles il a passé ces années ». Elle estime ensuite, à titre subsidiaire, que « la motivation n'apparaît ni adéquate ni suffisante » et développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation.

### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.1.1.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes suivantes.

4.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il relève ensuite que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.4., qui ne fait l'objet d'aucun recours et de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant, considérant notamment à cet égard que « *L'intéressé argue également de son long séjour en Belgique et de son intégration, à savoir le fait d'avoir un large réseau de connaissances, d'avoir suivi une scolarité, sa volonté de travailler et une possibilité concrète d'embauche, d'avoir des membres de sa famille en Belgique et d'être apprécié de son entourage. A l'appui, il apporte des témoignages, une promesse d'embauche et une demande de permis de travail en 2016. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler et sa possibilité concrète d'embauche, appuyée par la production d'une promesse d'embauche du 16.08.2018, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Rappelons également que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'une autorisation de travail (qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne*

*non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. [...] En outre, concernant le fait que le requérant aurait de la famille en Belgique, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). L'intéressé invoque également le risque de rupture des relations tissées en Belgique ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485) [...] ».*

A cet égard, s'agissant de la « vie familiale » du requérant en Belgique, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif ni, au demeurant, de la demande visée au point 1.3., ou de la requête. Force est de constater que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de rencontrer le constat fait par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité précitée, selon lequel « *concernant le fait que le requérant aurait de la famille en Belgique, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». Partant, la vie familiale du requérant en Belgique ne saurait être considérée comme établie.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que le simple fait d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et, le cas échéant, tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 4.1.3, que la situation familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.4., qui ne fait l'objet d'aucun recours et de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*[...] ».*

Force est de constater que la situation du requérant relève du deuxième alinéa de cette disposition. La partie défenderesse était donc fondée à fixer le délai pour quitter le territoire à sept jours, sans justification particulière, et l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard. Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 4.1.3. ci-avant.

En toute hypothèse, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le délai de sept jours fixé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai maximum de trente jours auquel ledit délai de sept jours dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

|                  |   |
|------------------|---|
| Mme N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS,  | greffière.  |
| La greffière,    | La présidente,                                      |

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY